



# e C.G.T. Courrier

des conseillers prud'hommes et des responsables juridiques **cgt**

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATIONS DU SECTEUR CONFEDERAL : LIBERTES - DROITS - ACTION JURIDIQUE édité par « LE DROIT OUVRIER »

Rédaction : 263, rue de Paris — 93516 MONTREUIL CEDEX

1er trimestre 1985

Prix : 6 F

N° 21 (Nouvelle série)

## ÉDITORIAL : URGENCE C.G.T.

### LES MOYENS DE NOTRE ACTION

Le Comité Confédéral National de la C.G.T. a lancé un appel à tous nos militants, à tous nos syndiqués, à tous les travailleurs pour que chacun prenne sa part dans l'immense bataille pour les moyens financiers de la lutte.

Tous les militants de notre secteur sont concernés ; conseillers prud'hommes, membres des secteurs L.D.A.J., Camarades assurant la permanence juridique dans les syndicats, les Unions Locales, les Unions Départementales.

Une offensive de grande ampleur est menée contre la C.G.T., contre ses militants.

#### IL FAUT UNE REPONSE DE HAUT NIVEAU

Il ne s'agit pas seulement d'une riposte à ces agressions, c'est aussi se doter des moyens de la vie à tous les niveaux de l'organisation.

Se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre au développement des activités de toutes nos structures est l'enjeu de cette campagne sans précédent. NOUS SOMMES TOUS CONCERNES.

### LA PLACE DU SECTEUR DANS CETTE ACTION

Les responsabilités de la C.G.T. grandissent avec l'aiguïssement de la lutte : en partant de l'entreprise, elle doit assurer, à tous les niveaux, la défense des intérêts des travailleurs et leur représentation.

Aujourd'hui, la bataille des libertés représente une composante essentielle de l'action revendicative quotidienne.

L'offensive menée par le Patronat et ses complices pour mettre à bas la législation sociale dans notre pays, acquise par de longues années de luttes, les procès engagés contre nos

organisations pour les abatte financièrement, le licenciement (sous toutes ses formes) de nos militants, la remise en cause des conventions collectives ou des acquis individuels sont la marque d'une volonté du Patronat de démolir le syndicalisme d'action.

Ce terrain est celui de l'activité de notre secteur, celle de l'action juridique et des moyens que nous réclamons à côté des autres moyens (propagande, organisation, formation, etc...).

La tenue de nos permanences juridiques, la préparation des dossiers, la défense des travailleurs devant les Conseils de Prud'hommes nécessitent la mise en œuvre de moyens considérables.

Notre organisation syndicale y fait face. Les travailleurs font confiance à la C.G.T. pour assurer leur défense, leur réflexe naturel est de venir vers nous — syndiqués ou non — c'est déjà une prise de conscience de ce que nous représentons comme garantie pour eux face à l'arbitraire patronal.

### LES RESSOURCES DE LA LUTTE

S'adresser à chaque travailleur pour lui faire mesurer l'enjeu de cette bataille est une nécessité.

C'EST SE DOTER DE PLUS DE MOYENS POUR FAIRE MIEUX.

Mobiliser autour de nous et à partir d'une action concrète, l'Argent de la Lutte, c'est aussi sensibiliser et créer les conditions du développement de notre activité.

Lorsque des travailleurs font appel quotidiennement à l'organisation syndicale pour assumer leur défense, nos structures demandent à ceux-ci de contribuer à la prise en charge financière de la constitution de leur dossier et aux frais inhérents aux actes de procédure.

Il ne s'agit pas de prendre sur les sommes correspondant aux frais, il s'agit d'autre chose, il s'agit d'une **contribution exceptionnelle**.

C'est cela que l'on nomme URGENCE C.G.T.

Il s'agit d'une bataille sans précédent, destinée à couvrir les besoins de toutes nos organisations pour l'année 1985 et de constituer une réserve suffisante pour faire face, quoi qu'il arrive, aux enjeux et aux grandes échéances de la période.

On ne fait jamais appel en vain à la solidarité des travailleurs, c'est de cela qu'il s'agit pour nous tous.

### LES MOYENS PRATIQUES

Chaque syndicat a reçu un document et un matériel approprié pour collecter les fonds (**prière de s'y reporter**).

L'ensemble des sommes collectées est transmis par chèque sous le seul libellé « URGENCE C.G.T. ».

Chaque semaine, à l'aide du bordereau spécial, effectuez les versements, la Confédération assurera la ventilation à toutes les structures.

Chaque responsable, chaque militant, chaque syndiqué est concerné et impliqué dans la réussite de cette action.

Nous sommes en capacité d'être à la hauteur qui convient comme le rappelait le 41<sup>e</sup> Congrès : TOUT DEPEND DE VOUS.

Le Comité de Rédaction

## Sommaire

|  | Pages |
|--|-------|
| • Urgence C.G.T. ....                                      | 1     |
| • La bataille pour les libertés ....                       | 2     |
| • Mise en place du Conseil Supérieur de la Prud'homie .... | 4     |
| • La vie des Conseils ....                                 | 6     |
| • LU POUR VOUS :   |       |
| — dans le "Droit ouvrier" ....                             | 7     |
| — la R.P.D.S. ....   | 8     |
| — la R.C.E. ....   | 9     |
| — l'Actualité Législative ....                             | 10    |
| • Infos rapides ....                                       | 12    |

# La bataille pour les libertés

Les libertés syndicales sont de nouveau à l'ordre du jour de façon pressante. Sans relâche et par tous les moyens, le patronat attaque : licenciements de délégués et d'élus, procès pénaux ou civils à l'occasion de grèves ou d'actions syndicales, brimades et sanctions.

Nous avons déjà appelé à la riposte dans le précédent « Courrier ». Il faut continuer aujourd'hui à mobiliser l'attention, appeler à l'action, ne rien laisser passer sans réagir.

Le Bureau Confédéral a décidé de donner à cette bataille la dimension qui convient.

## CAHIERS DE REVENDICATIONS CAHIERS DE LUTTE

La défense des libertés conquises, leur élargissement par l'application de tout ce qui est inscrit dans la loi, c'est une composante de l'action revendicative : emploi, pouvoir d'achat, conditions de travail.

Chaque salarié y est intéressé au plus haut point.

Il serait funeste de séparer le cahier de revendications de l'action pour toutes les libertés : libertés syndicales, droits des élus, droit d'expressions directe et collective, droit de négociations, etc...

Elles n'existent que pour le service des intérêts des salariés et leur entrave où leur développement insuffisant nuit à l'ensemble.

**Tout commence donc à l'entreprise avec les cahiers de luttes pour les libertés.** Ils ne sont pas un appendice du cahier de revendications, ils en sont un chapitre important.

De même que les employeurs font la chasse avec rigueur à ces droits, avec la même rigueur, nous devons faire l'inventaire de toutes les atteintes et de tous les droits qui ne sont pas appliqués : les entraves à la libre circulation des élus, le mauvais fonctionnement des institutions représentatives, le droit de négocier les salaires bafoué, la libre expression des salariés entravée, les menaces de toute nature qui pèsent sur les militants et les syndiqués.

Parler de cahiers de luttes, signifie que nous n'entendons pas nous plaindre en cercle fermé, mais en appeler aux travailleurs eux-mêmes, rendre publique l'accusation, exiger l'annulation des décisions arbitraires.

De même, nous ne devons pas affronter sanctions, procès, licenciements sans en appeler à l'action et au soutien de tous, faire éclater au grand jour les vraies raisons sous les fausses arguties patronales.

Les cahiers de lutte dans les entreprises sont donc la base indispensable à tout autre initiative au niveau local ou départemental pour alerter l'opinion publique, organiser la solidarité, faire pression sur les Pouvoirs publics et les élus.

C'est pourquoi nous proposons encore que dans les semaines qui viennent, **une heure au moins soit consacrée dans chaque lieu de travail** pour débattre avec les salariés de l'état des droits et des libertés, faire connaître et recueillir tous les éléments qui deviendront les objectifs de liberté à défendre et à conquérir dans l'entreprise.

Cette démarche fondamentale doit évidemment être adaptée aux circonstances. Ainsi, il faut savoir faire face et porter la riposte sans attendre à tout acte répressif. Ce peut être le déclic pour une action plus ample sur toutes les libertés menacées ou à conquérir.

Bien évidemment, les cahiers de luttes, c'est l'action, la démarche immédiate, la direction d'entreprise interpellée, le débrayage éventuel organisé à la mesure de l'enjeu.

## CREER UN MOUVEMENT D'OPINION

C'est donc à partir de l'action et la mobilisation dans les entreprises que des initiatives départementales ou locales peuvent voir le jour.

Elles peuvent prendre naissance à partir d'un ou de plusieurs cas exemplaires comme elles peuvent être à un moment, la convergence des actions diverses, le recueil des cahiers de luttes pour les porter devant l'opinion, les Pouvoirs publics, le patronat, les élus.

Aucune forme ne peut être exclue a priori : rassemblements, manifestations, pétitions auprès de la population, etc...

C'est le prolongement de tout ce qui se passe dans les entreprises. Mais sa force essentielle réside dans l'action résolue à ce niveau.

C'est bien à partir de ce que ressentent et font les salariés face à leur propre patron que réside la force de la solidarité que l'on peut créer autour de tous ceux qui sont menacés dans leur travail à cause de leur action syndicale.

Il faut frapper à toutes les portes : les Pouvoirs publics, les chambres patronales, les autorités civiles et religieuses, les personnalités du monde social, judiciaire, universitaire, scolaire, les élus nationaux et locaux.

### TENIR A JOUR A TOUS LES NIVEAUX

Du Syndicat à l'Union Locale, au Département, à la Fédération et à la Confédération, il faut faire circuler l'information, tenir les dossiers, faire l'inventaire.

Nous devons tous être bien décidés à faire connaître haut et fort l'état des libertés au travail aujourd'hui, dénoncer les violations, défendre les militants.

Nous voulons interpeller tous ceux qui ont à voir avec le respect des lois et de la démocratie : Gouvernement, Assemblée Nationale, C.N.P.F.

Chacun pour ce qui le concerne doit faire

ce qu'il faut. Le langage de la flexibilité et de la modernisation cache trop souvent volonté pour les uns, laisser-faire pour les autres, de casser les libertés les plus fondamentales pour les travailleurs.

Exposer les grandes lignes pour l'action expose aussi au schématisme.

Ce qui doit être retenu pour l'essentiel dans les propositions faites, c'est :

- le lien permanent, évident, entre libertés et intérêts des travailleurs dans l'action revendicative dans son sens le plus large ;
- la nécessité de répondre avec la force nécessaire à chaque événement tout en menant une action de fond sur tous les problèmes de libertés qui sont en cause. Les crimes et attentats racistes récents montrent bien que la liberté et la démocratie dans notre pays sont actuellement un enjeu considérable et qu'aucun fait se rapportant aux droits des hommes et des travailleurs ne doit échapper à notre vigilance ;
- le tremplin que peut être pour la lutte syndicale, des faits qui provoquent l'émotion légitime parce qu'ils touchent à la dignité et aux droits des salariés.

Philippe MUNCK

P.S. : A l'évidence, le secteur DROITS et LIBERTES doit être informé au fur et à mesure des faits et actions réalisés afin que la Confédération donne, elle aussi, toute la dimension à la bataille pour les libertés. Déjà près de 300 dossiers sont répertoriés et donneront lieu à expression publique.

## Sessions prудis d'approfondissement

### 2<sup>e</sup> semestre 1985

|                       | Dates             | Lieu      | Limite réception des candidatures |
|-----------------------|-------------------|-----------|-----------------------------------|
| 1. - Droit du Travail | 9 au 14 septembre | SCEAUX    | 2 août                            |
| 2. - Droit du Travail | 6 au 12 octobre   | COURCELLE | 30 août                           |

Ces sessions sont conseillées aux élus ayant suivi au moins une formation de base.

Les thèmes étudiés dans ces sessions sont les suivants :

- Les principes de la procédure prud'homale et les pouvoirs du juge prud'homal.
- Le régime de la preuve.
- La modification substantielle et la rupture du contrat de travail.
- Le pouvoir disciplinaire et le règlement intérieur.

#### FAITES-VOUS INSCRIRE LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE

Toutes les candidatures doivent être adressées par l'U.D.-C.G.T. au secteur Droits et Libertés. Les conditions matérielles de ces sessions sont les mêmes.

# Mise en place du Conseil Supérieur de la Prud'homie

Par arrêté du 4 janvier 1985, le Garde des Sceaux et le Ministre du Travail ont procédé à la désignation des membres du Conseil Supérieur de la Prud'homie (voir le n° 20 du courrier pour composition de la liste C.G.T.).

Lors de la séance de mise en place du 12 mars dernier, le C.N.P.F. a fort mal réagi à la déclaration de nos représentants.

Nous publions ci-après un extrait de cette séance inaugurale en attirant l'attention de nos Conseillers Prud'hommes sur l'offensive menée par le Patronat contre l'institution elle-même.

Notre organisation avait émis les plus expresses réserves sur le rôle du Conseil Supérieur, n'entendant pas se voir substituer celui-ci comme interlocuteur des Pouvoirs Publics en lieu et place des organisations syndicales représentatives.

## LES INTERVENTIONS OFFICIELLES

Le Garde des Sceaux, Robert Badinter et le Ministre du Travail Michel Delebarre, ont procédé le mardi 12 mars à la mise en place du Conseil Supérieur de la Prud'homie auquel participe, avec 3 représentants sur 9 (collège salarié), la C.G.T.

Cette séance inaugurale a été marquée après l'intervention des deux Ministres, par un premier incident opposant notre délégation à celle du C.N.P.F., sous l'œil complice des autres organisations syndicales, lorsque Michel Gond a dénoncé dans une déclaration, la circulaire adressée par le C.N.P.F. à ses mandants le 2 janvier dernier (voir à ce sujet la V.O. N° 2116).

Nous citons les extraits essentiels de cette déclaration par ailleurs.

Le Garde des Sceaux a rappelé les modifications intervenues tant dans la procédure que dans les moyens de fonctionnement des Conseils de Prud'hommes, mais il n'a pas caché qu'il restait encore des difficultés et, qu'en égard au montant du budget de la Justice pour l'exercice 1985, les réalisations ne seraient pas d'envergure. Il a souligné cependant que l'informatisation d'un certain nombre de Conseils devait se poursuivre.

Quelques chiffres significatifs :

En 1980, les Conseils de Prud'hommes ont enregistré 114.366 affaires.

En 1984, plus de 150.000.

Le référé a également enregistré une progression passant de 25.079 ordonnances rendues en 1982 à 37.200 en 1984.

La durée moyenne d'un procès prud'homal qui était de 11,9 mois en 1983 a diminué à 11,1 en 1984 ; ceci exclut le délai d'appel.

Le Ministre du Travail a rappelé quelles étaient les fonctions du Conseil Supérieur de la Prud'homie : émettre des avis et des suggestions, ainsi qu'effectuer des études sur l'organisation et le fonctionnement des Conseils de Prud'hommes.

Cette consultation prend un caractère obligatoire en ce qui concerne les projets de lois et règlements relatifs à l'institution, à sa compétence, à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de Prud'hommes, à l'élection, au statut et à la formation des Conseillers, à la procédure suivie devant les Conseils.

## LA C.G.T. INTERVIENT

Après l'intervention du Président du Conseil Supérieur, Monsieur Jean-Jacques Dupeyroux, qui déclara ouverts les travaux, Michel Gond, au nom des représentants C.G.T. prenait la parole et soulignait, avec force, nos orientations : « en participant ce jour, à la mise en place du Conseil Supérieur de la Prud'homie Française, la C.G.T. entend réaffirmer son attachement à la Juridiction Prud'homale, instance judiciaire du monde du travail chargée de veiller à l'application de la législation dans toute sa dimension ».

Notre présence se veut profondément liée à tous les grands problèmes sociaux et économiques de la période.

Dans une époque où la fragilisation de l'emploi, sa précarisation sont l'une des dominantes de la situation des travailleurs, l'on ne saurait faire abstraction des multiples incertitudes qui pèsent sur l'avenir de ceux-ci, ni sur les difficultés qu'ils rencontrent pour la reconnaissance et le maintien de leurs droits.

Je tiens, Messieurs les Ministres, à attirer votre attention à ce propos sur un sujet grave et élever la plus vive protestation, au nom de la C.G.T.

L'attitude du Patronat qui, dans un certain nombre d'entreprises, viole systématiquement les droits des salariés, fait obligation à ceux-ci notamment dans les petites et moyennes entreprises, de recourir à la Justice pour recouvrer leurs droits.

Conséquence de cette situation, il faut des mois pour obtenir réparation.

Le Patronat joue sur le facteur-temps avant le procès en contraignant le travailleur à l'intervention au judiciaire, pendant le procès par le recours systématisé à l'appel après le procès, en freinant l'exécution des décisions de justice.

Un élément nouveau vient conforter cette remarque sur l'attitude patronale ; le Conseil National du Patronat Français, dans une note du 2 janvier dernier, signée de Monsieur Albert Sorel, et adressée aux Unions patronales et à l'ensemble des Conseillers Prud'hommes relevant de son organisation

adresse un certain nombre de directives à ses mandants, en vue des Assemblées Générales de la rentrée.

L'esprit de ce texte porte atteinte au paritarisme dans son principe, bafoue l'autonomie de fonction des instances prud'homales et est une pression intolérable sur la liberté de décision des Conseillers Prud'hommes.

Il conduit à orienter la procédure et l'action prud'homale dans un sens contraire à l'intérêt du justiciable et porte même atteinte aux dispositions légales.

Je ne développerai pas ici chacun des points contenus dans cette circulaire, mais je souligne qu'elle bloque le fonctionnement administratif des conseils — après avoir quelquefois bloqué le fonctionnement judiciaire — elle viole les dispositions de la conciliation — que fait-on du principe « servat et conciliat » — elle tend à allonger la procédure en préconisant de refuser les mesures d'instruction en conciliation, elle préconise le rejet de toute décision tendant à rendre opérante la décision de justice (article 700, astreinte, etc...).

Nous dénonçons avec la plus grande fermeté cette directive et nous souhaitons que soient rappelés aux élus patronaux, leur devoir et le respect des textes.

Cela doit s'appuyer sur des mesures indispensables pour empêcher ce type de comportement qui compromettrait à terme la pérennité de l'Institution.

Nous rappelons que la vocation première de la Prud'homie reste la conciliation, c'est dans ce sens qu'entendent œuvrer les représentants de la C.G.T. au sein du Conseil Supérieur de la Prud'homie pour une justice du Travail moderne, simple, efficace et rapide ».

## LES REACTIONS

Cette intervention déclenchait la colère du patronat pris en flagrant délit de mandat impératif et par la voix de Monsieur Nedinger, la délégation patronale menaçait de quitter la séance, contestant la qualité de nos représentants.

Nous devons souligner que les autres organisations syndicales ouvrières sont restées muettes pendant cet incident.

S'inscrivant pleinement dans une démarche gestionnaire de l'institution, elles se sont à tour de rôle félicitées dans leur intervention, de sa mise en place comme instrument du dialogue paritaire.

Par ailleurs, C.G.C. et C.F.T.C. ont tenté de remettre en cause la représentativité des organisations en demandant qu'un suppléant par organisation syndicale soit autorisé à participer aux travaux.

Notre délégation s'est opposée à cette demande en rappelant que cette représentation qui minore déjà la place de la C.G.T. ne pouvait, par ce biais, être remise en cause.

Curieusement, C.F.D.T., F.O. et le C.N.P.F., après quelques hésitations ont soutenu cette thèse des deux organisations précitées.

Cette offensive que notre organisation a subie de la part de la bande des quatre qui, comme les mousquetaires étaient cinq, indique combien nous devons être vigilants, sur tous les terrains.

Le C.N.P.F. entend bien développer son offensive sur le terrain de l'institution prud'homale, comme il la mène sur le chapitre des libertés individuelles et collectives, de la remise en cause des acquis, de la chasse aux militants. Plus que jamais, toutes nos organisations sont concernées.

## L'AVENIR

Ayant défini le cadre dans lequel le travail concret allait s'engager, à savoir la commission permanente du Conseil Supérieur de la Prud'homie dont la première réunion a eu lieu le 23 avril dernier, il est indispensable que chacune de nos organisations recense d'une manière très exacte, l'ensemble des problèmes qui se posent dans l'activité et le fonctionnement des Conseils de Prud'hommes.

Nous pouvons déjà souligner, à partir des premières pistes de réflexions dégagées que les questions suivantes seront abordées :

- les délais devant la juridiction,
- la conciliation,
- l'exécution des décisions,
- l'assistance et la représentation des parties,
- les élections prud'homales de 1987,
- les problèmes de la répartition.

Il est donc important que l'ensemble de nos représentants dans les Conseils de Prud'hommes donne le maximum d'informations sur le fonctionnement de la juridiction prud'homale, les difficultés rencontrées, le comportement des différents partenaires sociaux et fasse part aux Secteurs L.D.A.J., de toutes les suggestions et informations dont il dispose.

# Sessions prudis spécialisées

## 2<sup>e</sup> semestre 1985

1. Le référé : du 29 septembre au 5 octobre, à Courcelle.
2. La Procédure prud'homale : du 20 au 26 octobre, à Courcelle.
3. Présidents de Conseil : du 17 au 23 novembre, à Courcelle.

Les stages 1 et 3 sont réservés aux élus C.G.T. siégeant respectivement en référé ou ayant été élu Président ou vice-Président de leur Conseil. Les camarades appelés à être présentés à ces responsabilités

en 1986 sont bien évidemment concernés.

Il s'agit de formation supérieure comportant par ailleurs une approche concrète et des travaux pratiques.

Le stage procédure est un approfondissement réservé à des camarades ayant déjà suivi une formation de base, expérimentés et si possible siégeant en tant que Président de Bureau de Conciliation ou de Bureau de Jugement.

Candidatures à adresser par l'intermédiaire des U.D.

# LA VIE DES CONSEILS

## PARIS

Le 20 mars dernier, l'Union Départementale C.G.T. de Paris, réunissait une Conférence de presse sur les questions prud'homales et sur le fonctionnement du Conseil de Prud'hommes de Paris avec la participation de Gérard Gaume, secrétaire confédéral.

Au cours de cette conférence, Daniel Fargeas déclarait :

... A Paris, la C.G.T. a 120 élus sur 370 conseillers salariés répartis dans les 5 sections réglementaires. Depuis très longtemps, nous sommes la première organisation au Conseil de Paris, ce qui augmente notre responsabilité tant au niveau juridictionnel qu'administratif. Présentement, nous avons la Présidence du Conseil, la Présidence de deux sections et 37 Présidents d'audiences. Pour que la justice soit accessible aux salariés qui viennent réclamer leur salaire, indemnité de rupture, dommages et intérêts, retrait de sanctions, etc... il a fallu toute la fermeté et la ténacité de la C.G.T. pour que la plus grosse juridiction du monde obtienne les moyens et les effectifs nécessaires au rattrapage des 18 mois de retard. Il a fallu vaincre les blocages des élus patronaux, des pesanteurs de l'administration et les refus du pouvoir politique de l'époque. Aujourd'hui, le conseil fonctionne presque normalement. Nos effectifs sont presque complets, les jugements sont prononcés dans des délais raisonnables par les sections de l'industrie, du commerce et des activités diverses. Nous souhaitons que l'image de marque du Conseil de Paris soit le reflet de ces résultats très importants qui mettent la justice à la portée des gens, simplifie le travail administratif et entraîne des économies budgétaires. Bien sûr des difficultés de divers ordres demeurent. Les organisations patronales tout d'abord bravent les interdictions en fournissant à leurs élus des consignes strictes (voir circulaire du C.N.P.F. du 2-1-85).

.....

La C.G.T. est fière du bilan du Conseil des Prud'hommes de Paris. En effet, malgré un dépôt de 16.000 affaires par an, nous avons résorbé nos 18 mois de retard hormis la section de l'Encadrement, qui a encore 6 mois à rattraper. Le total des sommes restituées ou octroyées pour réparation d'un préjudice peut être estimé à près de 14 milliards de centimes. A cette somme, il y a lieu d'ajouter les sommes au montant indéterminé, obtenues par les conciliations qui représentent 4 % des dossiers et celles obtenues par la majeure partie de 16 % de demandeurs absents devant le bureau de conciliation et les 21 % devant le bureau de jugement.

.....

Nous voulons aussi faire connaître à nos détracteurs et au public, que la Cour d'Appel de Paris confirme pour l'essentiel 80 % de nos décisions qui lui sont soumises. Ce constat permet également d'affirmer que ces 10 à 11.000 jugements par an partici-

pent activement à l'évolution de la jurisprudence donc à une meilleure application des règles du droit du travail dans les entreprises. Cet aspect qualitatif de notre bilan très difficile à préciser concrètement est au moins aussi important que les chiffres déjà cités »...

Puis Gérard Gaume rapelait la situation présente. Il mettait l'accent sur l'attitude des employeurs qui contraignent nombre de salariés à avoir recours au Conseil de Prud'hommes pour récupérer ce qui leur est dû. Pour les années 1982-1983, ce sont près de 300.000 affaires nouvelles enregistrées et 45.000 actions en référé.

Il soulignait la volonté de la C.G.T. de renforcer son action pour la préservation des acquis et comme point d'appui de la conquête de nouveaux droits et se référant à la circulaire patronale, dénonçait l'attitude des juges prud'homaux employeurs.

Prenant appui sur les orientations du 41<sup>e</sup> Congrès, il développait nos conceptions et rappelait nos propositions essentielles pour une large réforme tendant à la mise en place d'une grande Prud'homie.

L'essentiel de cette intervention a été repri dans le n° 256 de la « Semaine Sociale Lamy ».

## LIMOGES

Lors de l'Assemblée Générale Annuelle de rentrée du 30 janvier, le Président du Conseil élu du collège employeur **s'indignant** de l'information fournie à la presse pour le fonctionnement du Conseil de Prud'hommes en 1984 par les élus C.G.T., a quitté la séance avec l'ensemble de ce collège.

Cette attitude indique combien est désagréable, aux yeux du collège employeur, la moindre information sur l'activité des élus prud'homaux.

C'est une conception de la démarche que nous ne partageons pas.



Il nous a été signalé que dans de nombreux conseils, les employeurs ont observé au cours des Assemblées Générales, des attitudes qui traduisent bien leur volonté de voir appliquer la circulaire dont nous parlons par ailleurs.

Toute information à ce sujet nous est utile.

### SUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTES ET LES DROITS DES TRAVAILLEURS

(Le nouveau régime de la faillite de la loi du 21 janvier 1985 ;  
Le rôle des représentants du personnel ;  
Le nouveau régime du licenciement économique ;  
La compétence prud'homale, les droits des salariés à leurs créances).



Prix : 77 francs.

Passez vos commandes au **Droit Ouvrier**, 263, rue de Paris, 95316 Montreuil Cédex — Case 432 — C.C.P. **Droit Ouvrier Paris 11 779 43.**

## ACTUALITE LEGISLATIVE

Nous avons donné dans un précédent "COURRIER", l'actualité législative sur les droits des travailleurs intervenue du 4 août 1981 au 23 septembre 1983, accompagnée des différentes revues de la C.G.T. l'ayant commentée (1).

Nous poursuivons aujourd'hui cette actualité législative.

Les secteurs LIBERTES, DROITS et ACTION JURIDIQUE ainsi que les Conseillers Prud'hommes veilleront à son impulsion et à son application, avec l'aide des commentateurs C.G.T. et non avec les revues dont l'interprétation du droit est patronale (LIAISONS SOCIALES, LAMY SOCIAL, etc...).

L'interprétation des textes n'est pas anodine mais importante dans le combat de classe que mène la C.G.T.

La C.G.T., au contraire du C.N.P.F., a toujours eu une interprétation positive du droit en dégageant des textes tout ce qui permet des avancées réelles dans leur application dans les entreprises.

(1) - N° 15 et 16 des 3 et 4ème trimestres 1983.

## Articles parus dans le Droit Ouvrier depuis octobre 1983...

### N° 423 d'octobre 1983

- Participation des travailleurs et entreprises multinationales
- Le paiement par l'employeur des frais de déplacement des membres du comité d'entreprise.

### N° 424 de novembre 1983

- A propos des S.C.O.P.
- Les sociétés coopératives de production.

### N° 425 de décembre 1983

- Intervention de Gérard Gaume aux Assises de la Justice
- Nouvelle réglementation de l'immigration.

### N° 426 de janvier 1984

- Cohérence et incohérence du droit de licenciement
- Le domaine d'application des règles du licenciement.

### n° 427 de février 1984

- L'interdiction de licencier
- La réalité et le sérieux de la cause du licenciement.

### N° 428 de mars 1984

- Insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 26 ans.

### N° 429 d'avril 1984

- La loi du 21 mars 1984 et la reconnaissance légale des syndicats.

### N° 430 de mai 1984

- De la faible audience du droit social dans l'université française
- L'état de droit positif en matière de lutte contre le racisme.

### N° 431 de juin 1984

- Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes : réflexion sur les limites du droit.

### N° 432 de juillet 1984

- Les attributions respectives du Comité d'Etablissement et du comité central d'entreprise.

### N° 433 d'août 1984

- Le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales
- Déclaration de G. Gaume sur l'impunité de fait des employeurs
- Déclaration de G. Gaume à propos des amendes prononcées par la Cour de Cassation.

### N° 434 de septembre 1984

- Indemnisation du chômage (nouveaux textes, nouveaux reculs)
- Participation des travailleurs et entreprises transnationales.

### N° 435 d'octobre 1984

- La retraite à 60 ans, un droit à consolider et à améliorer.

### N° 436 de novembre 1984

- Parité et fonction publique territoriale
- Le Fonds National de Garantie des Salaires, outil de restructuration du capital.

### N° 437 de décembre 1984

- Les ordonnances du bureau de conciliation sont-elles susceptibles de recours immédiat ?
- Les comités d'entreprise et les U.R.S.S.A.F.

### N° 438 de janvier 1985

- La caducité des demandes en matière prud'homale
- Les ordonnances de référé sont-elles toujours susceptibles d'appel ?

# Articles parus dans la R.P.D.S. depuis octobre 1983...

## N° 462 d'octobre 1983

- La constitution et le fonctionnement des comités de groupe.

- L'expertise médicale de la Sécurité Sociale.

## N° 463 de novembre 1983

- Les contrats emploi-formation

- La préretraite du Fonds National de l'Emploi

- La jurisprudence de 1983 sur les élections professionnelles et la désignation des délégués syndicaux.

- L'audience de conciliation en matière prud'homale.

## N° 464 de décembre 1983

- Le nombre d'heures payées aux représentants du personnel

- Procédure en cas de danger grave et imminent

- L'accès du public aux documents administratifs

- Table 1983 de la jurisprudence (sommaires publiés dans "l'Actualité Juridique" de la R.P.D.S.).

## N° 465 de janvier 1984

- Impôts : les frais de transport du domicile au lieu de travail

- Les obligations de négociateur incombant à l'employeur

- Les recours des assurés sociaux en matière de Sécurité Sociale

## N° 466 de février 1984

- L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

- L'interdiction des sanctions pécuniaires à l'entreprise

- Le capital-décès

- Les pensions alimentaires.

## N° 467 de mars 1984

- La loi sur la démocratisation du secteur public

- Les infractions au droit du travail : le patronat reste impuni à 99 % (voir complément R.P.D.S. n° 468 p. 127).

## N° 468 d'avril 1984

- Le nouveau statut de la Fonction Publique

- La formation professionnelle

- La prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises

- Les facilités légales pour élever un enfant

- Les registres obligatoires dans l'entreprise

- Les troubles sonores du voisinage.

## N° 469 de mai 1984

- Quand y a-t-il licenciement ?

- Les principaux délais de procédure devant les tribunaux

- Le divorce et ses conséquences.

## N° 470 de juin 1984

- Les droits des chômeurs âge par âge (N° spécial).

## N° 471 de juillet 1984

- Syndicats et délégués syndicaux (N° spécial I).

## N° 472 - 473 d'août et septembre 1984

- Droit syndical et libertés syndicales (N° spécial II).

## N° 474 d'octobre 1984

- La preuve du licenciement abusif

- La saisie-arrêt des salaires et des prestations sociales

- Les maladies professionnelles.

## N° 475 de novembre 1984

- Les restructurations et les comités d'entreprise

- La médaille d'honneur du travail

- La jurisprudence de 1984 sur les élections professionnelles et la désignation des délégués syndicaux.

## N° 476 de décembre 1984

- La formation professionnelle des salariés

- Le contingent annuel d'heures supplémentaires

- Table 1984 de la jurisprudence (sommaires publiés dans "l'Actualité Juridique" de la R.P.D.S.).

## N° 477 de janvier 1985

- La protection de l'emploi des accidentés du travail

- La pension de reversion des veuves et des veufs

- Le contrôle et la vérification d'identité.

## N° 478 de février 1985

- Le déroulement des réunions des comités d'entreprise

- Le pourvoi en cassation en matière prud'homale et électorale

- Redressement et liquidation judiciaires des entreprises.

## N° 479 de mars 1985

- Les règles de compétence des Conseils de Prud'hommes

- Droits des salariés en cas de modification juridique de l'entreprise

- Prestations aux jeunes familles et aux familles nombreuses.

# Principaux articles parus dans la R.C.E. depuis fin 1983...

## N° 15 décembre 1983 - 4<sup>e</sup> trimestre :

- Des "Dunlops" dans l'enjeu économique
- Cancers professionnels, première cause de mortalité couvrière
- Le droit de se retirer du travail en cas de danger
- La "Sécu" au quotidien.

## N° 16 mars 1984 - 1<sup>er</sup> trimestre :

- Premier cahier - réflexion "Conférence Nationale des C.E. et équivalents"
- Pour une gestion efficace économiquement et socialement
- Les comités d'entreprise dans la démocratisation du secteur public
- Comités d'entreprise et U.R.S.S.A.F.
- Chèques-vacances : un "plus".

## N° 17 mai 1984 - 2<sup>e</sup> trimestre :

- Extension du rôle des C.E. pour la formation professionnelle
- Les atouts pour l'égalité professionnelle des femmes et des hommes
- Deuxième cahier - réflexion "Conférence nationale des C.E. et équivalents"
- La preuve par l'article L 231-8
- Quelle utilisation du "0,9 %" logement ?
- Des unions locales au cœur des entreprises.

## N° 18 septembre 1984 - 3<sup>e</sup> trimestre :

- L'étalement des congés, une question de lutte à l'entreprise

- Troisième cahier - réflexion "Conférence Nationale des C.E. et équivalents"

- Qu'en est-il de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises ?  
- "Travail et culture" ou 40 ans d'action culturelle avec les C.E.

- Les activités physique et sportives reconnues à l'entreprise

- Pouvoir d'achat, d'emploi, conditions de travail, rien de plus Urgent.

## N° 19

- Une enquête sur les activités culturelles, sportives, touristiques du C.E.

- Le plan commence à l'entreprise

- Fatigue et travail

- L'activité du C.E. concerne aussi les retraités

- Le premier centre de médecine de sport à l'entreprise

- Le poids de la C.G.T. et des salariés

- Le cahier du délégué à la conférence des C.E.

## N° 20

- Le comité d'entreprise, point d'appui du combat syndical

- Le C.E., instrument de la démocratie à l'entreprise pour tous les travailleurs

- Cahier : "Documents de la Conférence des C.E."

### Principaux textes parus du 23 septembre 1983 au 1er janvier 1985

| Date             | Identification      | Objet  | Paru au J.O. du :           |
|------------------|---------------------|--|-----------------------------|
| 28 octobre 1983  | Décret n° 83 - 954  | Travailleurs privés d'emploi. (Garantie de ressources)                             | 3.11.83                     |
| 17 novembre 1983 | Décret n° 83 - 1016 | Travailleurs handicapés - (conditions d'attribution de subventions d'installation) | 30.11.83                    |
| 16 décembre 1983 | Décret n° 83 - 1090 | Règlementation du travail à Saint-Pierre et Miquelon                               | 18.12.83                    |
| 21 décembre 1983 | Décret n° 83 - 1145 | Services médicaux du travail dans les départements d'Outre-Mer                     | 27.12.83                    |
| 26 décembre 1983 | Décret n° 83 - 1160 | Application de la loi du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public  | 28.12.83<br>11.3.84 (rect.) |
| 29 décembre 1983 | Loi n° 83 - 1179    | Loi de finances pour 1985  | 30.12.83                    |
| 2 janvier 1984   | Loi n° 84 - 2       | Diverses mesures d'ordre social  | 3.01.84<br>2.03.84. (rect.) |

|                           |                                    |  |                            |
|---------------------------|------------------------------------|--|----------------------------|
| 3 janvier 1984            | Loi n° 84 - 4                      | Congé sabbatique et congé pour la création d'entreprise                                      | 4.01.84                    |
| 4 janvier 1984            | Loi n° 84 - 9                      | Congé parental d'éducation et de travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant            | 5.01.84                    |
| 9 janvier 1984            | Décret n° 84 - 15                  | Taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes                            | 11.01.84                   |
| 8 janvier 1984            | Décret n° 84 - 95                  | Modification du Code du Travail  | 11.02.84                   |
| 16 février 1984           | Loi n° 84 - 103                    | Démocratisation du secteur public (modification Loi 26.7.83)                                 | 17.02.84                   |
| 22 février 1984           | Décret n° 84 - 136                 | Création d'un Conseil Supérieur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes  | 26.02.84                   |
| 24 février 1984           | Loi n° 84 - 130                    | Réforme de la formation professionnelle continue   | 25.02.84<br>18.04. (rect.) |
| 1 <sup>er</sup> mars 1984 | Loi n° 84 - 148                    | Prévention et règlement amiable des difficultés des entreprises                              | 2.03.84                    |
| 5 mars 1984               | Décret n° 84 - 160                 | Contribution spéciale à payer par l'employeur ayant occupé un immigré irrégulièrement (taux) | 7.03.84                    |
| 8 mars 1984               | Décret n° 84 - 169                 | Immigrés   | 11.03.84                   |
| 14 mars 1984              | Décret n° 84 - 180                 | Procédure d'extension accélérée des avenants salariaux aux conventions collectives étendues  | 16.03.84                   |
| 21 mars 1984              | Ord. n° 84 - 198                   | Chômeurs (revenu de remplacement)  | 22.03.84                   |
| 27 mars 1984              | Décret n° 84 - 230                 | Formation professionnelle (rémunération des stagiaires)                                      | 31.03.84                   |
| 29 mars 1984              | Décret n° 84 - 217                 | Chômeurs (dispense de la condition de recherche d'emploi)                                    | 31.03.84<br>22.05 (rect.)  |
| 14 mars 1984              | Décret n° 84 - 180                 | Procédure d'extension accélérée des avenants salariaux aux conventions collectives étendues  | 16.03.84                   |
| 21 mars 1984              | Ord. n° 84 - 198                   | Chômeurs (revenu de remplacement)  | 22.03.84                   |
| 27 mars 1984              | Décret n° 84 - 230                 | Formation professionnelle (rémunération des stagiaires)                                      | 31.03.84                   |
| 29 mars 1984              | Décret n° 84 - 217                 | Chômeurs (dispense de la condition de recherche d'emploi)                                    | 31.03.84<br>22.05 (rect.)  |
| 29 mars 1984              | Décrets n° 84 - 218 et n° 84 - 219 | Chômeurs (allocation de solidarité spécifique ; allocation spéciale)                         | 31.03.84                   |
| 16 avril 1984             | Décret n° 84 - 292                 | Travailleurs handicapés (subvention d'installation, conditions d'attribution)                | 21.04.84                   |
| 3 mai 1984                | Décret n° 84 - 330                 | Chômage partiel  | 6.05.84<br>22.05 (rect.)   |
| 7 mai 1984                | Décret n° 84 - 359                 | Repos hebdomadaire du personnel des entreprises de navigation intérieure                     | 15.05.84                   |
| 10 mai 1984               | Décret n° 84 - 360                 | Conseil Supérieur de la Prud'homie   | 15.05.84<br>23.06 (rect.)  |
| 17 mai 1984               | Décret n° 84 - 380                 | Modification du Code du Travail  | 23.05.84                   |

|                   |                     |   |          |
|-------------------|---------------------|---|----------|
| 25 mai 1984       | Décret n° 84 - 395  | Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes (modification du Code du Travail)                              | 27.05.84 |
| 15 juin 1984      | Décret n° 84 - 474  | Congé pour formation syndicale des fonctionnaires   | 21.06.84 |
| 25 juin 1984      | Décret n° 84 - 496  | Fonds National de l'Emploi (modification art. R. 322-1 du Code du Travail)  | 27.06.84 |
| 25 juin 1984      | Décret n° 84 - 497  | Convention d'allocation temporaire dégressive   | 27.06.84 |
| 4 juillet 1984    | Loi n° 84 - 591     | Médaille d'honneur du travail   | 12.07.84 |
| 9 juillet 1984    | Loi n° 84 - 578     | Développement de l'initiative économique  | 10.07.84 |
| 9 juillet 1984    | Loi n° 84 - 575     | Diverses dispositions d'ordre social  | 10.07.84 |
| 9 juillet 1984    | Décret n° 84 - 581  | Comités régionaux de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi                              | 11.07.84 |
| 9 juillet 1984    | Décret n° 84 - 582  | Commissions de l'emploi des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi | 11.07.84 |
| 9 juillet 1984    | Décret n° 84 - 583  | Agence Nationale pour l'Emploi (pouvoirs du C.A.)   | 11.07.84 |
| 16 juillet 1984   | Loi n° 84 - 610     | Organisation et promotion des activités physiques et sportives  | 17.07.84 |
| 16 juillet 1984   | Décret n° 84 - 613  | Rémunération des stages de formation  | 17.07.84 |
| 16 juillet 1984   | Décret n° 84 - 614  | Engagements de développement de la formation  | 17.07.84 |
| 16 juillet 1984   | Décret n° 84 - 616  | Rémunération du congé individuel de formation   | 17.07.84 |
| 17 juillet 1984   | Loi n° 84 - 622     | Carte de séjour temporaire et carte de résident des étrangers séjournant en France                                    | 19.07.84 |
| 17 juillet 1984   | Décret n° 84 - 678  | Droit d'expression dans certains ports autonomes  | 22.07.84 |
| 17 juillet 1984   | Décret n° 84 - 738  | Modification du Code du Travail   | 29.07.84 |
| 28 septembre 1984 | Décret n° 84 - 873  | Agence Nationale pour l'amélioration des conditions de travail  | 2.10.84  |
| 28 septembre 1984 | Décret n° 84 - 874  | Conseil Supérieur de la Prévention des risques professionnels   | 2.10.84  |
| 3 octobre 1984    | Décret n° 84 - 896  | Modification du Code du Travail suite aux mesures de déconcentration  | 10.10.84 |
| 2 novembre 1984   | Décret n° 84 - 981  | Formation des représentants du personnel aux C.H.S.C.T.   | 4.11.84  |
| 7 novembre 1984   | Décret n° 84 - 1000 | Participation des employeurs au financement des transports urbains (sanctions pénales)                                | 15.11.84 |
| 22 novembre 1984  | Décret n° 84 - 1026 | Chômeurs (revenu de remplacement)   | 23.11.84 |
| 22 novembre 1984  | Décret n° 84 - 1035 | Statuts particuliers des greffiers des conseils de prud'hommes  | 25.11.84 |
| 30 novembre 1984  | Décret n° 84 - 1058 | Formation professionnelle (Territoire d'Outre-Mer)  | 1.12.84  |
| 4 décembre 1984   | Décret n° 84 - 1079 | Autorisation de travail des travailleurs étrangers  | 5.12.84  |
| 7 décembre 1984   | Décret n° 84 - 1093 | Hygiène du travail (aération et assainissement)   | 8.12.84  |
| 7 décembre 1984   | Décret n° 84 - 1094 | Règles relatives à l'aération et l'assainissement des locaux du travail   | 8.12.84  |
| 12 décembre 1984  | Décret n° 84 - 1170 | Taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes   | 26.12.84 |
| 20 décembre 1984  | Décret n° 84 - 1148 | Fonds salariaux (opérations de prévoyance collective et d'assurance).   | 21.12.84 |

# INFORMATIONS

## Stages Prudis

Deux modifications sont intervenues dans le calendrier des stages PRUDIS 1985 paru dans le Courrier N° 18 du 2<sup>e</sup> trimestre 1984.

Ces deux modifications concernent les dates de stage.

A) Le stage sur le Référé prud'homal prévu du 14 au 20 avril 1985 et qui n'a pu se tenir à cette date aura lieu du 29 septembre au 5 octobre 1985 au Centre Confédéral d'éducation de Courcelle.

B) Le stage intitulé droit du Travail programmé à l'Université du Travail de Sceaux du 20 au 25 mai a été reporté du 1<sup>er</sup> au 7 décembre 1985, au même lieu.



## Expertise civile

Par une circulaire N° 84/15, de la direction des Affaires civiles du Ministère de la Justice adressée à tous les Présidents de Cour d'Appel pour diffusion notamment aux Présidents de Conseils de Prud'hommes, celle-ci rappelle un certain nombre de règles impératives quant à la désignation, à la mission et à la rémunération des experts.

Rappelons que le recours à l'expertise n'est pas une règle absolue — les Conseils de prud'hommes ont la possibilité d'utiliser le conseiller rapporteur prévu aux articles R 516-21 à R 516-25 du Code du Travail — dont le coût est nul.

Cette circulaire met l'accent sur le contrôle que le juge doit exercer sur la mission de l'expert.

Elle rappelle que celle-ci doit être définie de manière concrète et détaillée afin d'éviter tout risque de délégation de pouvoir du juge à l'expert.

Elle souligne que le choix de l'expert ou du technicien appartient à la juridiction et non aux parties. Elle attache une grande importance à une harmonisation des provisions sollicitées selon la nature des affaires.

Elle précise par ailleurs, qu'afin d'éviter toute demande abusive tendant simplement à prolonger la procédure, lorsque la consignation n'a pas été versée, dans le délai prescrit ceci ne peut avoir pour effet d'allonger les délais de procédure, il appartient donc au juge d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

Nous attirons l'attention des conseillers prud'hommes sur le risque de désigner un expert lorsque cette mesure ne s'impose pas au regard de l'examen du dossier.

Rappelons pour mémoire que le juge désigne la ou les parties à la charge desquelles la provision des frais incombera (art. 269 de N.C.P.C.).

## Formation de Référé

Lors de l'élection de la formation de référé au Conseil de Prud'hommes de Gap en janvier 1985, le collège employeurs avait élu un conseiller titulaire et 4 conseillers suppléants.

En procédant ainsi, le collège employeurs violait les dispositions de l'article R 515-4 du Code du Travail, nous semblait-il, et les conseillers de notre organisation saisissaient la Cour d'Appel de Grenoble.

Au travers de cette attitude, n'assiste-t-on pas à la mise en application de la circulaire du C.N.P.F. du 2 janvier 1985 dont nous avons parlé par ailleurs.

Celle-ci dans une décision du 20 février dernier nous a donné raison et dans l'arrêt précité elle déclare « ...qu'il sera procédé à l'élection de cinq conseillers employeurs appelés à siéger par roulement... ».

Cet arrêt confirme notre thèse qu'il ne saurait y avoir un seul employeur siégeant à son gré mais que l'ensemble des conseillers siégeant en référé doivent exercer alternativement leur mandat.

Les règles qui ont été édictées en commun quant au nombre de conseillers appelés à siéger en référé s'appliquent pour tous.



## Amende civile

Sur fondant sur les dispositions de l'article 32.1 du Nouveau Code de Procédure Civile qui prévoit : « Celui qui agit en Justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de 100 francs à 10.000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés », le patronat tente, dans un certain nombre de conseils de prud'hommes de faire condamner à une amende, les salariés dont les demandes ont été rejetées.

Nous devons nous opposer avec vigueur à cette offensive. Lorsqu'un salarié demande la reconnaissance d'un droit dont il a été spolié (rappel de salaire, indemnité, etc.), il est quelquefois en difficulté pour faire reconnaître le bien-fondé de sa demande, parce que manquant des nécessaires éléments de preuve que seul l'employeur détient.

Ayant vu sa demande rejetée, au seul motif qu'il n'a pu faire la preuve de sa bonne foi ou qu'il n'a pu réunir d'éléments suffisants pour étayer ses chefs de demande, devrait-il de surcroît être pénalisé par une amende civile comme s'il avait tenté d'agir de manière frauduleuse ?

De fait, nous assistons là, à une tentative d'intimidation du salarié afin qu'il renonce à présenter devant le Conseil de Prud'hommes les demandes de réparation des préjudices qu'il a subis.